

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3839

Nomenclature n° 7.1

OBJET : Contrat d'achat et de maintenance des terminaux de paiement électronique pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- l'avis modificatif de la régie de recettes pour l'Office de tourisme intercommunal du Pays Loudunais ; décision n° 3705 du 26 juillet 2023 ;
- la décision n° 3841 du 28 mai 2024 portant modification de la sous-régie de recettes pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais, site de la Tour Carrée
- la décision n° 3842 du 28 mai 2024 portant modification de la sous-régie de recettes pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais, site du donjon de Moncontour

CONSIDÉRANT que certains sites de l'Office de Tourisme du Pays Loudunais sont équipés d'un terminal de paiement électronique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'équiper le site de la Tour Carrée de Loudun d'un terminal de paiement électronique afin de répondre à la demande des visiteurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le contrat de location de maintenance au vu des éléments cités ci-dessus

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la société JDC - Parc de Chavailles II 4, rue Christian Franceries 33520 BRUGES - représenté par M. Ludovic FAULCON, commercial.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet :

- la vente de 3 terminaux de paiement électronique pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais,
- le contrat de maintenance de ces terminaux.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la signature du contrat.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations s'élève à 1 980,00 € HT, soit 2 376,00 € TTC (deux mille trois cent soixante-seize euros) pour l'achat des terminaux de paiement électronique et la première année de maintenance.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 mai 2024

et publication le 30 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240528-3839-AU
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Puis 565,00 € HT, soit 678,00 € TTC (six cent soixante-dix-huit euros) pour le contrat de maintenance annuelle.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget annexe de l'Office de tourisme du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 mai 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 mai 2024

et publication le 30 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240528-3839-AU
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024